

Le 30 juin 2021

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5494
acgeorgescu@millerthomson.com

PAR SDE ET COURRIEL

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Demande afin d'obtenir l'autorisation de procéder à des investissements pour permettre le remplacement d'une unité de compression au site de Pointe-du-Lac (ci-après la « **Demande** »)
Dossier de la Régie de l'énergie : R-4159-2021
Notre dossier : 127824.0022

Chère consoeur,

La présente fait suite à vos correspondances (pièces A-0005 et A-0007) du 23 juin 2021 dans le dossier en titre.

Dans le cadre de ces correspondances, la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** ») demande à Intragaz s.e.c. (ci-après « **Intragaz** ») d'une part, de l'aviser si elle désire déposer une demande de récusation formelle dans le présent dossier et de déposer ladite demande, le cas échéant, et d'autre part, de déposer les renseignements prévus aux articles 33 à 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01, r. 4.1) relativement à la correspondance transmise par Intragaz le 17 juin 2021 (pièce A-0006) au président de la Régie, M. Jocelin Dumas, afin de permettre à la Régie de prendre sous étude la demande d'Intragaz de traiter cette correspondance de manière confidentielle.

Le 25 juin 2021, la Régie a accordé à Intragaz un délai jusqu'au 30 juin 2021 à 16h pour donner suite aux demandes susmentionnées.

La présente a pour objet de donner suite à ces demandes.

Tout d'abord, Intragaz souhaite aviser la Régie qu'elle n'entend pas requérir le traitement confidentiel de sa correspondance du 17 juin 2021 (pièce A-0006).

Quant au dépôt d'une demande de récusation formelle, Intragaz faisait état dans sa correspondance du 17 juin dernier de son étonnement et ses préoccupations à l'égard du comportement d'un des régisseurs ayant pris part à la rencontre préparatoire le 3 juin dernier. Bien que ces préoccupations demeurent, Intragaz n'entend pas déposer une demande de récusation formelle dans le cadre du présent dossier et ce, pour plusieurs raisons.

Dans un premier temps, le processus enclenché par le dépôt d'une telle demande peut s'avérer long, coûteux et accaparant, et peut vraisemblablement mettre en péril l'obtention d'une décision de la

Régie, en temps opportun, dans le cadre du présent dossier, ce qui pourrait remettre en question, par le fait même, la réalisation du projet. Tel que mentionné dans le cadre de sa Demande, Intragaz doit obtenir une décision de la Régie dans le présent dossier au plus tard le 30 novembre 2021, afin de lui permettre d'intégrer les coûts reliés à ce projet d'investissement à son coût de service aux fins de sa demande tarifaire 2023-2032, dont le dépôt est prévu en début d'année 2022.

Par ailleurs, aux termes de sa décision D-2021-080 rendue le 18 juin dernier dans le cadre du dossier R-4157-2021 d'Intragaz, la Régie tranche la question procédurale controversée qui a fait l'objet de la rencontre préparatoire du 3 juin 2021 ayant mené aux préoccupations soulevées par Intragaz dans sa correspondance du 17 juin dernier. En effet, au paragraphe 25 de sa décision, la Régie indique ce qui suit :

« Ainsi, à l'instar d'Intragaz, la Régie est d'avis que l'examen qui est fait de sa Demande constitue un examen préalable de ses Projets et ne saurait être assimilé à une demande visant la fixation ou la modification d'un tarif. En effet, l'examen visant l'inclusion des coûts liés à ces Projets dans la base de tarification d'Intragaz sera effectué dans le cadre de sa demande tarifaire 2023-2032. »

Intragaz comprend que sa Demande dans le cadre du présent dossier sera examinée par la Régie en conformité avec la décision précitée et ce, conformément aux principes de stabilité, de prévisibilité et de cohérence des décisions de la Régie.

Troisièmement, il nous apparaît que le fait de déposer une demande de récusation alors qu'aucune décision procédurale formelle n'a encore été rendue confirmant qu'un banc a effectivement été formé et assigné à ce dossier, soulève des questions juridiques complexes qu'il n'est pas opportun d'approfondir compte tenu de ce qui précède.

Intragaz continue d'avoir pleinement confiance en la Régie qui, à titre de tribunal administratif, saura assurer un traitement juste et équitable des administrés ainsi qu'un processus décisionnel objectif et impartial. Intragaz entend également poursuivre ses démarches dans le cadre du présent dossier dans un esprit de collaboration et en toute bonne foi.

La décision d'Intragaz de ne pas déposer une demande formelle de récusation dans le présent dossier ne doit pas être interprétée comme une atténuation des préoccupations qu'elle a manifestées dans sa lettre du 17 juin dernier. Il s'agit plutôt d'une décision qui se fonde avant tout sur des considérations pratiques, afin d'assurer un traitement efficient du présent dossier dans le but de ne pas mettre en péril le projet d'investissement d'Intragaz qui vise le remplacement d'un actif essentiel à ses opérations.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

(s) Adina Georgescu

Adina Georgescu
ACG/

